



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques
Installations classées

Arrêté préfectoral n° 2019 - 29 du 16 septembre 2019
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par la société GC Conseil
relative à une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune d'Anduze.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 et L512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
 - Vu l'arrêté n° 30-2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation à monsieur Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu la demande d'enregistrement déposée en sous-préfecture le 4 juillet 2019 par la société GC Conseil dont le siège social est situé 22 boulevard Gambetta à Alès, concernant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Anduze pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2760 ;
 - Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
 - Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 10 septembre 2019 ;
- Considérant que l'activité relève du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès

Arrête :

Article 1.

Pendant quatre semaines, du mercredi 9 octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 inclus, il sera procédé, dans la commune d'Anduze, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-13 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société GC Conseil concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le territoire de cette commune.

Le Préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Article 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'Anduze, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Article 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Anduze.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à Monsieur le sous-préfet d'Alès (Pôle environnement et risques boulevard Louis Blanc, BP 80339, 30107 Alès Cedex) ou par voie électronique (sp-ales-per@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes d'Anduze, Boisset et Gaujac et Tornac, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture du Gard dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie d'Anduze dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire d'Anduze et adressé au sous-préfet d'Alès qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6.

Les conseils municipaux des communes d'Anduze, Boisset et Gaujac et Tornac seront appelés à donner leur avis sur cette demande. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire des communes d'Anduze, Boisset et Gaujac et Tornac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon